

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2023-139

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2023-10-12-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-09-001?? fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité?? en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité en Ariège (2 pages)

Page 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-09-001
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité en Ariège

Le préfet de l'Ariège

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'Industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-12-05-09-001 du 5 décembre 2022 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département de l'Ariège ;
- VU la réponse de l'agence de conduite régionale Enedis en date du 18 septembre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38 % de la consommation du département pour la liste P1 non délestable et de la charge de 9 % de la consommation du département pour la liste P2 non délestable ;

Considérant la liste « P1 » des usagers du service prioritaire d'électricité en cas de mesures de délestage électrique établie par arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 dans le respect de la charge de 38 % de la consommation du département non délestable, conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 susvisée ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 – Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022-12-05-09-001 du 5 décembre 2022 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département de l'Ariège est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ariège, à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique ;
- Recours administratif auprès du préfet de l'Ariège ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOIX, le 12 octobre 2023

SIGNÉ

Simon BERTOUX